

Accès par voie d'avancement au grade d'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT (Promotion « classique »)

<b>ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR DIVISIONNAIRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2012 (Promotion « classique »)</b>	
<b>Les critères :</b>	
<b>Les conditions statutaires</b>	<p>En référence à l'article 27 du décret 2005-631, sont promouvables les ingénieurs des travaux publics de l'Etat :</p> <p>Ayant atteint depuis au moins <b>2 ans le 5ème échelon</b> de leur grade au 31.12.2012</p> <p>Justifiant en position d'activité ou de détachement, de <b>6 ans</b> de services en cette qualité au 31.12.2012 dont <b>4 ans</b> dans un service ou un établissement public de l'Etat.</p>
<b>Les règles de gestion</b>	<p>Les ITPE proposés devront justifier d'au moins 10 ans d'expérience professionnelle en tant qu'ITPE ou dans des fonctions équivalentes à celle d'un agent de catégorie A quelque soit l'origine du recrutement, sous réserve de fournir les évaluations permettant de justifier des résultats de l'agent et de la nature des postes tenus avant l'entrée dans le corps.</p> <p>Le cas échéant, la période de préparation d'une thèse de doctorat est prise en considération</p> <p>L'expérience de 10 ans peut être ramenée à 7 ans en tant qu'ITPE titulaire, aux agents qui auront montré leur potentiel sur 2 postes et qui auront accepté au préalable d'être affectés sur un poste désigné par l'administration.</p> <p>Les critères essentiels de promotion par le tableau « classique » concernent le potentiel et les compétences, le rayonnement et la capacité d'adaptation à l'évolution de l'environnement professionnel nécessaires pour exercer des fonctions et des responsabilités de deuxième niveau. Ils sont acquis au cours du parcours professionnel au premier niveau de fonction qui doit présenter une cohérence de construction en regard des logiques de cursus de généraliste, de généraliste de domaine, de spécialiste, d'expert ou de chercheur. Ces critères sont appréciés à travers la manière de servir, traduite notamment par les résultats de l'évaluation annuelle (tout particulièrement par l'appréciation littérale portée sur le compte rendu d'entretien professionnel annuel, le rapport du service et l'avis de l'IG formulant la proposition), tout au long de la carrière d'ITPE.</p> <p>Dès lors qu'elle est significative, l'expérience professionnelle de niveau ITPE acquise hors position normale d'activité (mise à disposition, détachement, hors cadre et disponibilité ainsi que par analogie avant l'entrée dans le corps) est également prise en considération pour l'appréciation des mêmes critères. Il appartient notamment aux agents mis à disposition ou détachés de s'assurer qu'ils sont normalement évalués et de garder un contact avec l'inspecteur général chargé de l'harmonisation d'une part et le chargé de mission du corps d'autre part.</p> <p>Sont également pris en considération, le cas échéant, l'ancienneté dans le grade et le temps de présence dans les postes, notamment le dernier, en regard de l'intérêt des services, de la nature des missions et de l'enrichissement de la carrière professionnelle de l'agent.</p> <p>Pour les ingénieurs en cursus de spécialiste, d'expert ou de chercheur, les comités d'évaluation scientifique et technique et le comité d'évaluation scientifique des agents ayant une activité de recherche (CESAAR) apportent un éclairage sur le niveau des productions scientifiques et techniques, les responsabilités, la formation suivie et dispensée, les activités d'expertise, le rayonnement dans le</p>



	<p>ministère et à l'extérieur. Cet éclairage s'effectue au cours d'évaluations régulières en vue de valoriser au mieux les compétences individuelles des agents et leur degré d'expertise. Les agents proposés dont l'activité a significativement évolué depuis leur dernière évaluation, peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par l'un des comités d'évaluation scientifique et technique de domaine à la demande de leur chef de service ou de leur propre initiative.</p> <p>En règle générale, pour être promu, l'ingénieur à profil de généraliste doit avoir évolué dans des environnements professionnels variés au premier niveau de grade, avec au moins une mobilité entraînant un changement significatif d'environnement professionnel qui doit s'inscrire dans la construction d'une compétence individuelle au service de la compétence collective. Ce dernier peut donc être amené à rester dans le même domaine. Pour les ingénieurs en cursus de spécialiste ou d'expert ou de chercheur, l'ampleur des changements d'environnement professionnel qui ont été effectués par les agents concernés est appréciée de façon adaptée aux types de parcours considérés.</p>
<b>Les textes de référence</b>	<p>Décret 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ITPE. Charte de gestion du corps des ITPE</p>
<b>Le nombre de poste et la date d'effet de nomination</b>	<p>Le nombre d'agents à inscrire au tableau d'avancement sera déterminé ultérieurement.</p>
<b>Processus de nomination</b>	<p>Dans les semaines suivant l'arrêt du tableau d'avancement, l'administration réunit l'ensemble des agents inscrits afin d'explicitier les conditions dans lesquelles sont opérées les nominations au grade supérieur, notamment :</p> <p>Pour les agents n'ayant pas le profil de spécialiste ou d'expert, la nomination intervient à la date de prise d'un poste de 2ème niveau de fonction, dans l'année civile suivant l'inscription au tableau d'avancement. L'obligation de prendre un poste de deuxième niveau avec un changement significatif d'environnement professionnel est un pré requis.</p> <p>A titre exceptionnel, il est possible dans des cas limités de déroger à cette règle, lorsque l'intérêt du service l'exige et que l'agent a donné son accord. Ces dérogations à la règle générale de mobilité seront décidées par la DRH après analyse de chaque situation (ancienneté globale dans le service, cohérence avec le parcours de l'agent, vérification que le nouveau positionnement dans l'organigramme n'est pas problématique au regard des anciennes fonctions...) et examen par la CAP compétente. Dans ce cas, la date de nomination sera la date de référence du 1er cycle de mobilité.</p> <p>Pour les ingénieurs en cursus de spécialiste, d'expert ou de chercheur, les conditions de nomination seront appréciées individuellement, en fonction de leur parcours professionnel et des besoins des services. Ils pourront faire l'objet d'une nomination sans mobilité, voire sur leur poste, pour une durée déterminée ; la date d'effet de la promotion sera la date de référence du 1er cycle de mobilité après l'arrêt du tableau d'avancement (soit le 1er mai de l'année N).</p> <p>Une promotion à IDTPE pourra être prononcée dans le cadre d'un départ en détachement, sur un poste équivalent à un 2ème niveau de fonction.</p> <p>Pour les agents promus alors qu'ils sont en détachement, la promotion sur place pourra être envisagée si le niveau de fonction exercé est assimilable à celui d'un cadre de 2ème niveau de fonction en position normale d'activité. Pour ce faire, un contact préalable avec le chargé de mission du corps est nécessaire. La durée du détachement sera adaptée en fonction du contexte ; la date d'effet de la promotion sera alors la date de référence du 1er cycle de mobilité après l'arrêt du tableau d'avancement.</p>

Les informations sur la précédente CAP du 25 novembre 2010 au titre de l'année 2011:					
Nombre de promouvables pour l'ensemble des tableaux classique et principalat		2 179			
Nombre de proposés		211			
Nombre de postes offerts		110			
Nombre de promus		110			
Age moyen des promus		40 ANS			
Les dates :					
Date limite de réception par l'inspecteur général des propositions des services		27/06/2011			
Date limite de réception par la DRH		05/09/2011			
Date prévisible de la CAP nationale		01/12/2011			
Les documents à fournir:					
<p><u>1 - Des services aux MIGT ou aux responsables d'harmonisation :</u></p> <p>Le dossier de proposition d'un agent sera exclusivement et impérativement composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'imprimé « <b>fiche individuelle de proposition d'avancement ou de nomination</b> » que le service complètera jusqu'au point 5 inclus, pour chaque agent proposé.</li> <li>- Un CV et l'avis du comité d'évaluation (ou du comité CESAAR si évalué).</li> </ul> <p>NB : en ce qui concerne l'éventuelle demande d'avis d'un comité d'évaluation ou du comité CESAAR (Recherche), se référer aux circulaires des 9 juin et 29 juillet 2004 pour l'évaluation des chercheurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie des 10 dernières feuilles de notation et des compte-rendus des entretiens d'évaluation à compter de 2006 y compris celui de 2010 . Les fiches de notation les plus anciennes pourront être fournies par l'agent.</li> </ul> <p>Un état NEANT , dans l'hypothèse où aucun agent ne serait proposé.</p> <p><u>2 - De la MIGT ou responsable d'harmonisation à la DRH :</u></p> <p>Le dossier complet de chaque agent proposé transmis par les services, après avoir complété le point 6 de la fiche individuelle de proposition d'avancement ou de nomination.</p> <p>Le tableau récapitulatif des propositions d'avancement ou de nomination</p> <p>Le classement des agents proposés sera unique, par ordre de mérite décroissant, sans ex æquo, quels que soient leur service d'appartenance, leur position administrative (détaché, mis à disposition, position normale d'activité). Sur ce tableau récapitulatif sera précisé, le cas échéant, les noms des agents proposés par les chefs de services que la MIGT ou le responsable d'harmonisation ne souhaite pas proposer.</p> <p>Un état NEANT dans l'hypothèse où aucun agent ne serait proposé.</p>					
Les contacts :					
Bureau	EMC3-1	Responsable	Elisabeth VENAULT	Téléphone	01 40 81 61 98
		Gestionnaires	Colette LORDET Françoise MONIVAS Christine VEZINE	Téléphone	01 40 81 69 72 01 40 81 61 17 01 40 81 61 84
Sous Direction	EMC	Chargé de mission des ITPE	NN	Téléphone	
Observations :					